DEPARTEMENT DU NORD
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE FRANCAISE
-=-=-=-=-=-=-=-

N° 22/2024

COMMUNE DE ROUSIES
°°°°°°°°°°°°°°°°

ARRÊTE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE DU MUGUET LE 1ER MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Rousies,
Vu : le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police;
Vu : le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8 ;
Vu : l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière ;
Vu : le Code Pénal, notamment son article R.644-3 ;
CONSIDERANT : que conformément aux articles L.310-2 et L.442-8 du Code de Commerce, les ventes de fleurs sur le domaine public sont soumises à autorisation du Préfet du département ou du Maire de la commune
CONSIDERANT : le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1er Mai
CONSIDERANT : qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1er mai n'est pas tolérée sur le territoire de la Commune de ROUSIES

ARRÊTE

Article 1 : La vente du muguet sauvage par les particuliers sera strictement interdite sur la voie publique et sur l'ensemble du territoire de la commune le 1er Mai.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté et au Code du Commerce seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 300 majoré à (600 €). Le non respect de ces dispositions entraînera la saisie et la confiscation des marchandises selon l'article 446-3 du Code pénal de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 4 : Durant la période de deux mois à compter de l'année en vigueur du présent arrêté, l'exploitant ou tout intéressé peut former un recours devant le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, ses agents, tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en les formes ordinaires..

A Rousies, le 23 Avril 2024

LE MAIRE,
Josiane SULECK